

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et Guichet unique ICPE

**58-2019-07-03-002**

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site  
de la société HENKEL TECHNOLOGIES France,  
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-6-1 et les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 fixant les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'un site sur lequel des installations classées soumises à autorisation ont été exploitées,
- VU** le code de l'environnement et, plus particulièrement, le 4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article R. 512-39-3, ainsi que les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7, fixant les mesures de limitations et/ou d'interdictions concernant l'aménagement et/ou l'utilisation du sol ou du sous-sol et/ou des nappes souterraines,
- VU** le code de l'urbanisme, et plus précisément les articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 151-51,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-P-1602 du 3 juin 1998, autorisant la S.A. TEROSON France à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de production de colles, mastics, produits insonorisants et anticorrosion dans son établissement, situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-064 du 9 janvier 2006, mettant en demeure le Directeur de la société HENKEL SURFACE TECHNOLOGIES France de déposer un dossier de régularisation de ses activités, implantées sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- VU** le courrier de notification du 6 avril 2009, envoyé à M. le Préfet de la Nièvre par le Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, l'informant de la mise à l'arrêt des activités de son établissement pour la fin de l'année 2009,
- VU** le mémoire initial de cessation d'activité datant d'août 2011 et transmis le 3 octobre 2011 à M. le Préfet de la Nièvre par le Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France,
- VU** le courrier envoyé, le 10 février 2012, au Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France par M. le Préfet de la Nièvre, lui notifiant l'irrecevabilité du mémoire de cessation d'activité précité, référencé R/6041921-V2-août 2011,
- VU** le mémoire de cessation d'activité révisé, transmis le 3 juillet 2012, à M. le Préfet de la Nièvre par le Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France,

- VU la correspondance, envoyée le 9 août 2012 au Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France par M. le Préfet de la Nièvre, lui signifiant, entre autres, la non recevabilité de plusieurs éléments contenus dans le dossier de cessation d'activité précité, référencé R/6041921-V3-mai 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1698 du 12 novembre 2012 prescrivant, dans le cadre de l'arrêt définitif de l'ancienne usine de fabrication de colles, mastics, pièces isolantes et produits anticorrosion destinés à l'automobile, exploitée par la société HENKEL TECHNOLOGIES France, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, d'une part, la réalisation de travaux pour la mise en sécurité et la remise en état du site, d'autre part, la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique des éléments de la deuxième version du mémoire de réhabilitation fourni, susvisé,
- VU la correspondance adressée à l'Inspection des installations classées, en date du 14 janvier 2013, par le Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, l'informant qu'il avait fait procéder à l'extraction et au démantèlement, ainsi qu'à l'évacuation des six réservoirs enterrés référencés T04, T05, T06, T07/08, T09 et T10,
- VU les différents rapports (tierce expertise du mémoire de cessation d'activité, étude historique, analyse et synthèse documentaire) rédigés par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, transmis respectivement en date des 11 mars et 5 septembre 2013 à M. le Préfet de la Nièvre, présentant, entre autres, des mesures de gestion complémentaires,
- VU le rapport intermédiaire relatif à la qualité des sols et du sous-sol du site, rédigé par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, transmis en date du 17 avril 2014 à M. le Préfet de la Nièvre, présentant, entre autres, plusieurs anomalies significatives relevées sur l'ensemble du site,
- VU les différents dossiers (approche sanitaire et étude technico-économique de gestion du site, travaux de dépollution), rédigés par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, et notamment l'évaluation quantitative des risques sanitaires concernant les bâtiments A et B pour les usages qui y sont aujourd'hui, transmis en date du 10 décembre 2015 à l'Inspection des installations classées, présentant des études sanitaires et des mesures spécifiques portant, entre autres, sur le traitement des zones les plus impactées,
- VU le dernier dossier de demande d'institution de servitudes, rédigé par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, transmis en date du 8 décembre 2015 à l'Inspection des installations classées, présentant des mesures de gestion complémentaires portant, entre autres, sur des propositions de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique, au regard des études réalisées et des zones de pollutions résiduelles identifiées sur le site,
- VU les avis émis par la Direction départementale des territoires de la Nièvre et la Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre qui n'appellent pas de remarques,
- VU les avis réputés favorables des propriétaires, du conseil municipal de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et du Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France,
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 23 mai 2019,
- VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Nièvre lors de sa séance du 4 juin 2019, durant laquelle le représentant de la société HENKEL TECHNOLOGIES France a été entendu,
- CONSIDÉRANT** que la S.A. TEROSON France a été régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 98-P-1602 du 3 juin 1998, à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de production de colles, mastics, produits insonorisants et anticorrosion dans son établissement situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

- CONSIDÉRANT** que les activités industrielles de l'entreprise ont commencé à être exploitées sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE à partir de 1951,
- CONSIDÉRANT** que, depuis la création de l'entreprise, divers changements ont eu lieu (fusion-absorption, changement de raison sociale, de forme juridique, etc.),
- CONSIDÉRANT** que la société HENKEL France a été actionnaire principal à hauteur de 70 % dès 1984 et que l'unité industrielle de COSNE-COURS-SUR-LOIRE a pris la dénomination de HENKEL SURFACE TECHNOLOGIES France SA, en 2001, puis HENKEL TECHNOLOGIES France, en 2004,
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour la société HENKEL TECHNOLOGIES France est désignée comme étant le dernier exploitant des activités industrielles et, qu'à ce titre, elle est redevable, dans le cadre de la fermeture définitive du site et de sa remise en état, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les éléments contenus dans le dossier initial de cessation d'activité susvisé, transmis le 3 juillet 2012, à M. le Préfet de la Nièvre par le Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, ne sont pas apparus suffisants au regard de la réglementation en vigueur,
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 susvisé, prises à l'encontre de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, ont permis, entre autres, de recueillir, d'une part, une meilleure connaissance de l'occupation passée des bâtiments et/ou des terrains du site, d'autre part, la recherche et la caractérisation des différentes sources de pollutions potentielles et de leurs impacts au niveau des sols et des eaux souterraines,
- CONSIDÉRANT** que les études et investigations complémentaires susvisées, relatives à la qualité des sols et du sous-sol du site, rédigées par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, ont mis en évidence diverses pollutions et/ou anomalies significatives au niveau des sols,
- CONSIDÉRANT** que les diagnostics environnementaux décrits dans les divers rapports du bureau d'études ANTÉA susvisés, transmis en date du 10 décembre 2015, à l'Inspection des installations classées, ont permis d'identifier certains secteurs pouvant occasionner des risques,
- CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que des débordements accidentels de plastifiants liquides (DINPS), connus de l'Inspection des installations classées, ont eu lieu par le passé,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de conserver la mémoire des pollutions existantes sur l'ensemble du site et de réglementer l'usage du sol et du sous-sol,
- CONSIDÉRANT** que les éléments et propositions mentionnés dans le dernier dossier de demande d'institution de servitudes du bureau d'études ANTÉA susvisé, transmis en date du 8 décembre 2015 à l'Inspection des installations classées, recommandent explicitement l'instauration de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation des activités industrielles de l'établissement a eu, pendant plusieurs décennies, un impact avéré sur l'état environnemental du site,
- CONSIDÉRANT** qu'un certain nombre de polluants organiques et inorganiques, dont des phtalates, sont toujours présents dans les sols au niveau du site,
- CONSIDÉRANT** que ce site est répertorié dans la base nationale de données « BASOL » concernant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics,
- CONSIDÉRANT** que le contexte géologique et hydrogéologique de ce site est assez vulnérable, du fait notamment d'une lithologie très complexe, en particulier sur la partie basse du site, et de la présence d'une faille au droit de sa zone centrale,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des bâtiments et/ou terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb du site et de garantir l'accès aux ouvrages de surveillance de ces eaux, ainsi que leur pérennité,

**CONSIDÉRANT** que la pollution résiduelle identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines, situées à l'aplomb du site, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, par-delà la surveillance de la qualité des eaux souterraines qui sera prescrite au Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France par arrêté préfectoral complémentaire, il est nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des usages et occupations des parcelles de terrain, cadastrées section AR n° 53, 56, 178, 183, 202, 206, 210, 211, 214, 215, 217, 220, 226, 249, 252, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 355 et 356 sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

**CONSIDÉRANT** que la gestion du site est complexe du fait de sa taille, ainsi que de l'étendue et de la diversité des pollutions diagnostiquées, et qu'il apparaît donc nécessaire, en cas de changement d'usage nécessitant l'intervention d'un bureau d'études en application de la réglementation relative aux sites et sols pollués, d'imposer le recours à un bureau d'études certifié dans ce domaine,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1.      CHAMP D'APPLICATION**

Des servitudes d'utilité publique, d'une durée illimitée, sont instituées sur les parcelles de terrain cadastrées section AR n° 53, 56, 178, 183, 202, 206, 210, 211, 214, 215, 217, 220, 226, 249, 252, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 355 et 356 sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE. Un plan parcellaire est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Celles-ci ne pourront être levées ou révisées que par un nouvel arrêté.

Les servitudes prescrites dans les articles 5 et 6, ci-après, sont supprimées dès lors que la surveillance de la qualité des eaux, à laquelle elles sont associées, est totalement et définitivement arrêtée. Elles restent maintenues durant toute la durée d'une simple suspension de cette surveillance.

Dans les articles suivants, il est fait références aux parties « basse, centrale et haute » du site HENKEL TECHNOLOGIES France.

Dans tout l'arrêté, et comme l'indique l'état parcellaire détaillé figurant en annexe :

- la **partie basse** fait référence aux parcelles de terrain cadastrées section AR n° 53, 56, 183, 202, 210, 211, 214, 215, 220, 252, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340 et 341,
- la **partie centrale** aux parcelles de terrain cadastrées section AR n° 206, 217, 226, 249, 355 et 356,
- la **partie haute** aux parcelles de terrain cadastrées section AR n° 178, 342 et 343.

Les études et diagnostics évoqués dans les articles 2 et 3 devront être réalisés par des bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués.

## **ARTICLE 2.      RESTRICTIONS D'USAGE APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PARCELLES**

Les restrictions qui suivent imposent, d'une manière générale, des utilisations du site pour un usage industriel, qui est l'usage pour lequel sa remise en état a été effectuée, sous contrôle de Mme la Préfète de la Nièvre. Un projet d'aménagement ou de construction visant des usages plus contraignants peut cependant être proposé, sous réserve que les études et les travaux qui conduiront à sa réalisation soient encadrés, au cas par cas, par la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Restrictions relatives aux usages**

À l'exception des bâtiments A et B (cf. paragraphe ci-après), les parcelles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne pourront être utilisées que pour un usage non sensible de type industriel. Sont exclus, en particulier, tous usages sensibles tels que le logement, l'exploitation d'établissements recevant du public (ERP), écoles, collèges, lycées, la mise en place de vergers, de potagers ou de cultures, etc.

Les bâtiments A et B pourront être destinés à un usage plus sensible (atelier artisanal, centre d'appels téléphoniques, ...) à condition que l'activité soit réservée uniquement à des adultes, dans une configuration ne conduisant pas à subdiviser le volume intérieur des bâtiments et dans les limites d'application de l'étude sanitaire par voie inhalation.

Toutefois, si ces bâtiments sont à nouveau utilisés par des entreprises à vocation industrielle, classées au titre des ICPE, un usage plus sensible ne pourra plus être pris en compte, notamment en cas de revente des bâtiments et le premier aliéna du présent article s'appliquera de manière non dérogoire.

Un plan permettant de localiser et de délimiter les bâtiments est annexé au présent arrêté (annexe 2).

### **Restrictions relatives aux constructions et aménagements**

Toute nouvelle construction et/ou nouvel aménagement envisagés devra être soumis à l'avis préalable de Mme la Préfète de la Nièvre. Dans cette perspective, un avant-projet sera établi et transmis à Mme la Préfète de la Nièvre, ainsi que tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de la situation. Suivant l'usage industriel projeté, une étude préalable devra être menée *a minima* et conduire à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement et, le cas échéant, aboutir à des études complémentaires visant à caractériser l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. Les résultats de l'étude (ou des études) devront être portés à la connaissance de Mme la Préfète de la Nièvre. Dans le cas où des préconisations sur des mesures de réhabilitation et/ou des mesures constructives complémentaires seraient requises, elles seront entièrement mises à la charge du maître d'ouvrage du projet de construction ou d'aménagement.

Dans le cadre de projet de construction, l'utilisation du sol devra faire l'objet de diagnostics approfondis et, en fonction des résultats, de mesures de gestion spécifiques et/ou appropriées (excavations des terres polluées, etc.), et/ou de mesures constructives adaptées (création de vides sanitaires, etc.), la réalisation de ces diagnostics complémentaires ayant pour but d'affiner l'usage optimal des zones à risques, si nécessaire.

En cas de fouilles ou d'excavations, les terres extraites, si elles ne sont pas réutilisées sur place, devront être analysées et, en fonction des résultats, traitées ou éliminées comme des déchets dans des installations dûment autorisées. Leur réutilisation sur place ne pourra se faire qu'en l'absence démontrée et enregistrée de risques sanitaires inacceptables pour les usagers du site.

Par ailleurs, si des poches de pollution sont découvertes au cours de travaux de construction et/ou d'aménagement, elles devront être traitées au cas par cas suivant leur nature, leur importance et leur localisation.

## **ARTICLE 3.      RESTRICTIONS D'USAGE SUR CERTAINES PARTIES DU SITE**

Les nouvelles constructions, de toute nature, devront être élevées sans sous-sol dans la partie basse du site, étant donné la faible profondeur de la nappe. Au niveau de la partie centrale du site, elles devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique spécifique, compte tenu qu'il a été relevé la présence d'une faille géologique dans ce secteur.

Sur la partie basse du site, du fait d'une contamination résiduelle dans les sols et les eaux souterraines, il y aura lieu de respecter le maintien du recouvrement actuel, en particulier au niveau des bâtiments, des voiries, des anciennes dalles de bâtiments et déblais de démolition, afin de limiter le contact direct entre les personnes et les matériaux potentiellement contaminés constitutifs des sols.

#### **ARTICLE 4. RESTRICTIONS SUR LES CANALISATIONS D'EAU POTABLE**

Deux points de prélèvement, servant au contrôle annuel, selon les dispositions précisées dans l'arrêté de surveillance de la qualité des eaux souterraines, par la société HENKEL TECHNOLOGIES France, de la qualité des eaux potables distribuées sur le site, ont été identifiés sur le réseau d'eau potable. Ils sont repérés sur le plan de localisation des piézomètres en annexe du présent arrêté.

Des mesures de protection spécifiques devront être mises en œuvre sur les nouvelles canalisations enterrées d'alimentation en eau potable ; elles devront être conçues de manière à résister et à être imperméables aux éventuelles substances dangereuses présentes de manière résiduelle dans les sols et les eaux souterraines.

#### **ARTICLE 5. SERVITUDES SUR LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué de piézomètres implantés sur les parcelles identifiées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est maintenu en place.

Ces ouvrages sont repérés PZ14, PZ15 (amont), PZ16, PZ17 (central) et PZ6, PZ8 et PZ9 (aval) sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Pendant toute la période du suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines imposée par ailleurs par arrêté préfectoral, chacun de ces ouvrages devra être protégé de tout risque de détérioration par les propriétaires de parcelles où sont implantés ces points de prélèvements. En particulier, les têtes de chaque piézomètre devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état. En outre, un périmètre de 2 mètres de rayon autour de chaque ouvrage doit être maintenu propre, sans végétation et/ou broussaille, ainsi qu'un espace d'accès d'au moins 3 mètres de largeur. L'entretien de cette zone devra être fait sans utiliser de produits phytosanitaires.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, devra être dûment justifié et soumis à l'avis préalable de Mme la Préfète de la Nièvre. La mise en service d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre seront entièrement pris en charge par la personne physique ou morale à l'initiative de la demande.

#### **ARTICLE 6. SERVITUDES D'ACCÈS**

Un libre accès aux ouvrages et/ou points de prélèvements est maintenu en permanence :

- aux représentants des services de l'État,
- aux personnes chargées d'effectuer des prélèvements dans chaque ouvrage du réseau de contrôle, identifié aux articles 4 et 5 précédents,
- aux personnes ou entreprises assurant des opérations de maintenance (entretien, nettoyage, décolmatage, etc.) et/ou de vérification du bon état de chaque ouvrage.

L'organisme en charge du contrôle, ainsi que les personnes assurant la maintenance des ouvrages, devront prévenir préalablement les propriétaires des parcelles de terrain de la date à laquelle leur intervention est prévue.

#### **ARTICLE 7. RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitation de la nappe superficielle ou le prélèvement d'eaux souterraines sont interdits au droit des parcelles de terrains identifiées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Toute dérogation à cette interdiction est soumise à l'avis préalable de Mme la Préfète de la Nièvre, qui statue par arrêté, au vu des justificatifs et éléments d'appréciation qui lui sont fournis dans cette perspective.

**ARTICLE 8. OBLIGATION D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET/OU DES OCCUPANTS**

Si des parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et/ou bâtiments font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), partielle ou totale, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

**ARTICLE 9. INDEMNISATION**

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société HENKEL TECHNOLOGIES France dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de la société HENKEL TECHNOLOGIES France.

**ARTICLE 10. TRANSCRIPTION**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 151-51 du code de l'urbanisme et des articles 36 et 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées sans délai aux documents d'urbanisme de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et enregistrées au service chargé de la publicité foncière.

**ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1°, par l'ancien exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2°, par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**ARTICLE 12. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 13. EXÉCUTION**


- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS- SUR-LOIRE par intérim,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé,
- Mme la responsable l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le ~~2~~ 3 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS





ANNEXE 2

Ancien site HENKEL – Bâtiments présents en juillet 2015



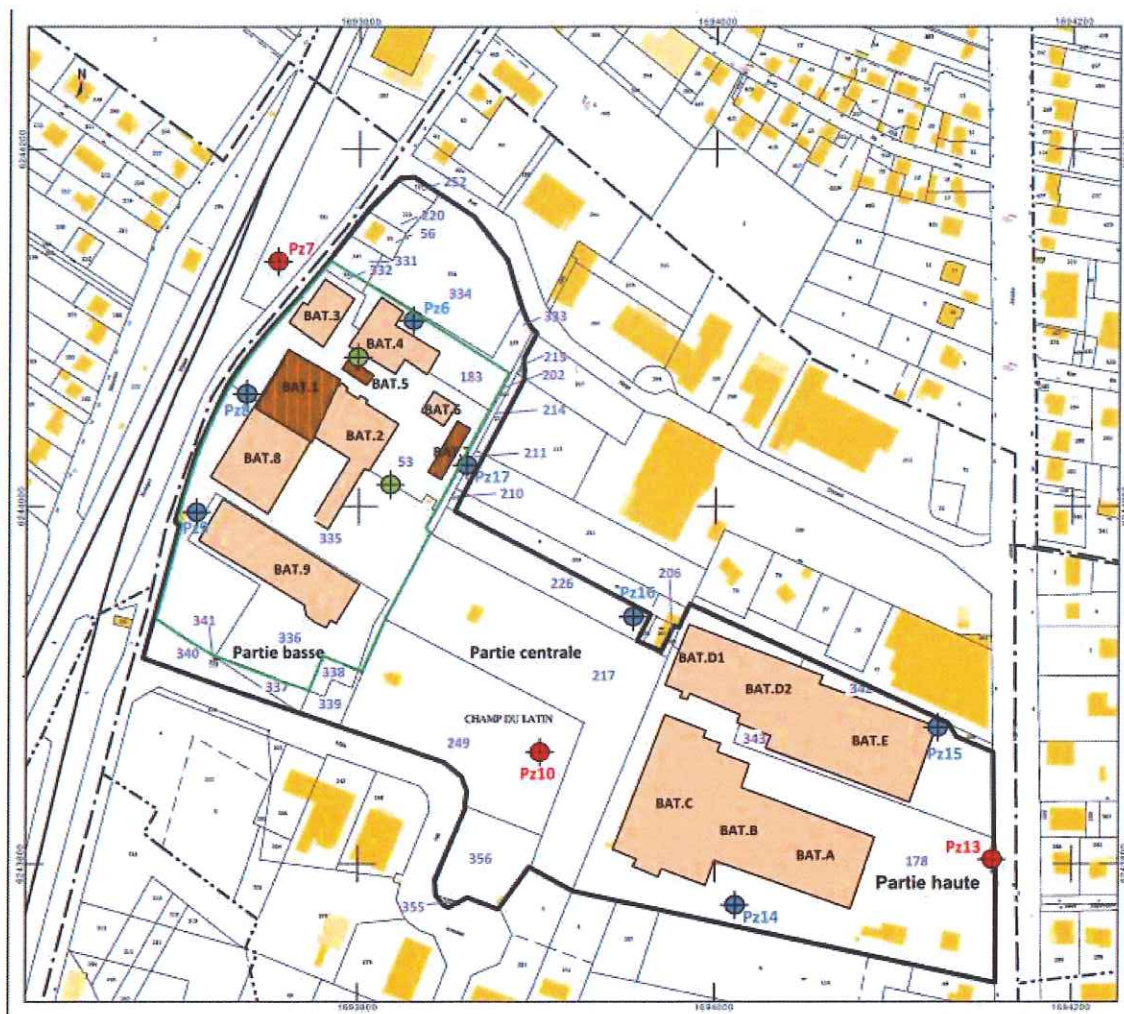
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **3** JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

**ANNEXE 3**

**Plan de localisation des piézomètres**



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **- 3 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS